



The Advocates' Society La Société des plaideurs

Le 13 mars 2023

PAR COURRIEL : ministre@justice.gouv.qc.ca

L'honorable Simon Jolin-Barrette, M.A.N.
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec, Québec G1V 4M1

Monsieur le Ministre:

Objet: Projet de loi 8, *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*

Établie en 1963, La Société des plaideurs (la « Société ») est un organisme sans but lucratif regroupant environ 5 500 avocat(e)s diversifié(e)s qui pratiquent en litige à travers le Canada. À titre d'association de premier plan des avocats plaidants au pays, la Société et ses membres se vouent à la promotion d'un système de justice équitable et accessible, de l'excellence de la profession et d'un barreau fort, indépendant et courageux. Une partie essentielle de notre mission consiste à faire connaître aux décideurs les vues des avocats sur des questions qui touchent l'accès à la justice, l'administration de la justice, l'indépendance du barreau et de la magistrature, la pratique du droit, et à l'équité, la diversité, l'inclusion et la réconciliation avec les peuples autochtones dans le système judiciaire et la profession juridique. Pour plus d'informations sur la Société, veuillez visiter notre site web au <https://www.advocates.ca/LSP/>.

Nous vous écrivons afin de vous offrir nos commentaires sur le projet de loi 8, *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*. Compte tenu de la rapidité avec laquelle le projet de loi 8 progresse dans le processus législatif, la Société concentrera ses observations sur deux mesures qui, selon elle, ont le potentiel de nuire à la bonne administration de la justice au Québec.

I. Articles 20, 30, et 32 : Permettre aux notaires d'accéder à la fonction de juge

Le projet de loi 8 propose de permettre aux notaires ayant dix ans d'expérience d'être nommés juges ou juges de paix magistrats de la Cour du Québec et juges des cours municipales du Québec. En particulier:

- Les articles 30 et 32 du projet de loi 8 modifieront arts. 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹ (respectivement) comme suit :

87. Les juges sont nommés parmi les avocats ou les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. [...]

162. Les juges de paix magistrats sont nommés parmi les avocats ou les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. [...]

- L'article 20 du projet de loi 8 modifiera art. 33 de la *Loi sur les cours municipales*² comme suit :

33. Le juge municipal est nommé parmi les avocats ou les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans. [...]

La Société comprend que le gouvernement n'a pas consulté les intervenants du système judiciaire avant que ces amendements ne soient proposés dans le cadre du projet de loi 8. De l'avis de la Société, l'adoption de ces amendements entraînerait un changement important à la composition de la magistrature québécoise. C'est pourquoi ces amendements devraient faire l'objet d'une consultation approfondie auprès des intervenants et d'une étude complète par les décideurs.

De l'avis de la Société, l'élargissement de l'éligibilité à la nomination judiciaire aux notaires soulève des préoccupations importantes. Bien que les notaires et les avocats partagent la même formation de base en droit, leurs parcours professionnels sont significativement différents. Les années d'expérience professionnelle acquises par les avocats sont pourtant d'une importance capitale, comme en témoigne l'exigence selon laquelle un avocat doit avoir exercé pendant au moins dix ans afin d'être éligible à une nomination judiciaire. De plus, la Société n'a pas connaissance d'une pénurie de candidats aspirant à une nomination à la Cour du Québec ou aux cours municipales qui nécessiterait l'élargissement du bassin de candidats éligibles, particulièrement dans un délai aussi serré que celui envisagé par le gouvernement.

La fonction principale des juges est de trancher les litiges entre les parties par le biais d'une procédure généralement contradictoire. Ainsi, les juges sont appelés à trancher des requêtes, rendre des ordonnances et répondre aux demandes des parties dans des litiges contestés. Ils président des procès et des appels. Dans ce contexte, les juges administrent la preuve, évaluent la crédibilité des témoins, rendent des décisions en temps réel sur des questions de droit et de preuve (par exemple, concernant le bien-fondé d'une objection ou l'admissibilité d'un élément de preuve), reçoivent les soumissions des avocats sur le droit applicable et posent des questions aux avocats pour clarifier les arguments des parties. À cet égard, il convient de noter que les notaires ne sont pas autorisés à comparaître devant les tribunaux dans des affaires contestées. La *Loi sur le notariat* permet uniquement aux notaires de représenter « des clients dans toute procédure non contentieuse ». ³ En revanche, la *Loi sur le barreau* prévoit que « plaider ou agir devant tout tribunal » est un acte du « ressort exclusif de l'avocat en exercice ». ⁴

Le fait de reconnaître que la fonction première des juges est de trancher les litiges contestés n'enlève rien au rôle tout aussi important qu'ils jouent en encourageant les parties à régler leurs différends ou à recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits, le cas échéant.

La Société recommande que les modifications proposées aux arts. 20, 30 et 32 du projet de loi 8 soient retirées du projet de loi et que le gouvernement entreprenne une consultation approfondie avec les parties prenantes concernées sur les implications de ce changement fondamental.

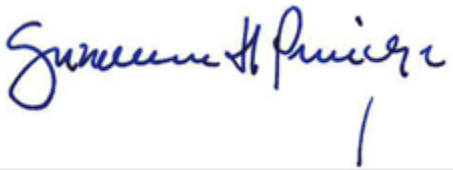
II. Article 18: Assujettir le Conseil de la magistrature à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

L'article 18 du projet de loi 8 assujettira le Conseil de la magistrature à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ « sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie. »

La Société appuie pleinement les observations et les recommandations du Conseil de la magistrature sur cette modification proposée. L'indépendance judiciaire est un principe fondamental de notre système de justice, et en fait, d'une société libre et démocratique. Nous partageons l'opinion du Conseil de la magistrature à l'effet que son assujettissement à la législation sur l'accès à l'information compromettrait l'indépendance judiciaire et que la transparence publique souhaitée peut être atteinte par d'autres moyens.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.



M^e Suzanne H. Pringle, Ad. E.
Présidente, Comité consultatif régional du Québec
La Société des plaideurs

Copie à: Martine Burelle, Présidente, L'Association du Barreau canadien, Division du Québec
M^e Catherine Claveau, bâtonnière du Québec, Barreau du Québec
Peter W. Kryworuk, Président, La Société des plaideurs
Vicki White, Chef de la direction, La Société des plaideurs

Groupe de travail de La Société des plaideurs sur projet de loi n° 8

Daniel Baum, *Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.*
Kristian Brabander, *Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.*
Karine Joizil, *McCarthy Tétrault S.e.n.c.r.l., S.r.l.*
Sebastian L. Pyzik, *Woods S.e.n.c.r.l.*

¹ R.L.R.Q. c. T-16.

² R.L.R.Q. c. C-72.01.

³ *Loi sur le notariat*, R.L.R.Q. c. N-3, art. 15(7) :

15. Sous réserve des dispositions des articles 15.1 et 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui: [...]

7° représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les demandes s'y rapportant de même que les demandes non contestées en matière d'adoption, en reconnaissance judiciaire du droit de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre.

⁴ *Loi sur le barreau*, R.L.R.Q. c. B-1, art. 128(2) :

128. [...] 2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant: [...]

⁵ C.Q.L.R. c. A-2.1.